

**Monsieur le Président,**

Délégation du Morbihan  
Ecole de Lanveur  
Rue Roland Garros  
56100 Lorient  
02.97.87.92.45

*Dossier suivi par Maëlle Turries :*  
[delegation-56@eau-et-rivieres.asso.fr](mailto:delegation-56@eau-et-rivieres.asso.fr)

Madame Christine Bosse Commissaire- Enquêtrice  
Mairie de Locminé  
28 Rue Général de Gaulle,  
56500 Locminé

A Lorient, le 10 juillet 2020

**Objet : Enquête publique relative à la modifications du projet de mise 2 x 2 voies de la RD767 sur la section en contournement de Locminé et Locminé/Siviac, Demande d'autorisation environnementale complétant l'arrêté du 24 mars 2009**

- envoyé par voie électronique à : [:enquetepubliquelocmine@gmail.com](mailto:enquetepubliquelocmine@gmail.com)

Madame la Commissaire Enquêtrice,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

Je vous prie de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives ci-dessous dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier déposé de modifications du projet de mise 2x2 voies de la RD 767 sur la section de contournement de Locminé/Siviac. Demande d'autorisation environnementale complétant l'arrêté du 24 mars 2009.

**I- Rappel du contexte :**

Deux arrêtés, l'un en date du 24 mars 2009, autorisait la mise en œuvre du projet initial, l'autre en date du 30 mai 2016 fixait des prescriptions complémentaires.

Ce dernier arrêté préfectoral numéro 56-2016-05-30-004 du 30 mai 2016 publié le 16 juin 2016 fut contesté par notre association et annulé par un jugement du tribunal administratif le 4 juillet 2019, interrompant de fait les travaux en cours. « Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement - Modification des équipements hydrauliques et mesures compensatoires de la mise en 2X2 voies de la RD 767- Déviation de Locminé à Siviac. »

Le juge s'était ainsi exprimé : « Le projet autorisé par l'arrêté complémentaire du 30 mai 2016 est incomplet et ne respecte donc pas les dispositions de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement. »

**Siège social - sez sokial**

2, rue - straed Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h  
02 98 01 05 45  
[www.eau-et-rivieres.org](http://www.eau-et-rivieres.org)

Et de poursuivre : « L'autorisation préfectorale délivrée le 30 mai 2016 est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été précédée de l'enquête publique définie aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement et prévue par l'article L. 214-3 du même code. »

Pour enfin conclure par : « Par conséquent l'arrêté en cause doit être annulé en ce qu'il est incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Loire Bretagne. »

Nous nous retrouvons donc à devoir examiner un dossier qui, compte-tenu du contexte d'annulation et de l'état d'avancement des travaux normalement intégré à ce nouveau dossier concernant uniquement la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, comporte de trop nombreuses études non mises à jour et donc difficilement comparables.

## **II- Examen du dossier :**

Si, nous devons reconnaître qu'un travail collaboratif entre les services du SAGE et le Conseil Départemental, a bien été instruit, nous aurions dû normalement voir intégrées les remarques portées par les services du SAGE. En effet dans une note préparatoire dudit SAGE, il est précisé qu'en l'état : « le dossier doit être amélioré. Si certaines des mesures de compensations peuvent être retenues, en revanche il convient de ne pas considérer cette méthodologie pertinente en l'état, celle-ci comportant un nombre trop important de biais. » Cet avis nous devons le souligner avait été validé par l'exécutif du SAGE.

Par ailleurs, l'examen des documents techniques ne permet absolument pas de constater une évolution de la prise en compte des impacts et mesures compensatoires depuis 2016.

Il est par conséquent déplorable de constater qu'ils sont identiques à ceux présentés à l'instruction du dossier ayant abouti à l'arrêté du 30 mai 2016 demandant des prescriptions complémentaires. Il est à noter que, les services du SAGE avaient porté réserves.

Nous nous appuyons donc sur la note préparatoire de la CLE du SAGE transmise aux membres du bureau, auquel nous siégeons. Cette note et ses annexes avaient été transmises pour préparer la réunion en date du 28 novembre 2019. Nous les joignons à notre déposition.

### **II. 1 Nos remarques concernant l'impact sur les Zones Humides :**

1. La note adressée à la CLE indique que deux incertitudes persistent concernant l'évaluation des surfaces de zones humides impactées :

« - Parmi les zones de dépôts de déblais excédentaires mentionnées, certaines se trouvent sur l'emprise de zones humides identifiées dans les inventaires communaux mais ne figurent pas dans le calcul des impacts. Ce point avait été évoqué lors de l'étude du dossier par le bureau de la CLE en 2010 et les zones de dépôts concernées localisées. Il convient donc de clarifier si des dépôts sont toujours prévus sur zones humides. A noter que l'arrêté préfectoral de 2009 ne le permet pas.

Sur un plan synoptique du dossier figurent des aménagements hors maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental. Parmi ceux-ci, le rétablissement de la voie communale et la création du rond-point Bardeff sud semblent se situer en partie sur une lande humide. L'absence de report des zones humide sur ce plan ne permet pas de savoir avec certitude s'il y aura un impact ou non. Ce point doit donc être éclairci pour avoir une vision d'ensemble des impacts cumulés de la voirie et des projets qui y sont liés. Et ce d'autant que cette lande humide constitue une zone humide remarquable au sens du PAGD et du règlement du Sage Blavet. »

De plus, sans avoir fait une comparaison pour toutes les parcelles impactées, nous avons constaté sur le site de l'échangeur au niveau de la RN 165 des différences entre les impacts prévus par le dossier et ceux visibles sur la photographie aérienne disponible sur le site géoportail. Ainsi pour la parcelle ZH 049, le dossier prévoit un impact sur seulement une partie de la parcelle (environ 0,33 ha), l'impact réel est plus important (environ 0,8 ha). Pour la parcelle ZH 051 un impact d'environ 0,28 ha apparaît en plus de celui prévu. Un

extrait du dossier et une vue tirée du site géoportail localisant nos observations sont annexés à cette déposition

2. L'effet des mesures compensatoires prévues au regard des impacts sur les zones humides est surestimés.

Le principe d'évaluation de la compensation retenu par le Conseil Départemental est de fixer une note de « dégâts » sur les zones humides impactées et une note de « réparation » sur les parcelles qui feront l'objet de travaux de compensation. Si la note de « réparation » est égale ou supérieures à celle de « dégâts » alors l'objectif de compensation fixé par la loi est considéré comme atteint.

La note préparatoire transmise au Bureau de la Cle indique :

- **que la méthode utilisée comporte des biais qui surestiment la note de compensation.** Ces biais concernent le coefficient affectés aux habitats, le coefficient de plus-value pour les opérations sur le drainage, le calcul d'unités de compensation indirecte, le calcul du coefficient d'habitat pour les zones restaurées. Sur ce dernier point la note explique :

**que les choix techniques de restauration sont inadaptés sur plusieurs sites de compensations.** Il est ainsi prévu de restaurer des parcelles qui au regard de leur topographie et de leur pédologie ne pourront devenir des zones humides. Il est prévu de boucher des écoulements considérés par le dossier comme des fossés de drainage alors que ce sont des cours d'eau répertoriés dans la cartographie départementale des cours d'eau. Une vue tirée du site de la DDTM56 permettant la visualisation de l'inventaire départemental des cours d'eau est jointe à cette déposition. Les 2 cours d'eau considérés comme des fossés drainants y sont entourés en rouge.

## **II.2 Nos remarques concernant l'impact sur les cours d'eau :**

Comme l'indique la note préparatoire, ce projet qui n'avait pas fait l'objet d'études détaillées, impacte néanmoins le milieu par ses franchissements et détournements de nombreux cours d'eau. Aussi, nous reprendrons les termes de cette note :

« Ainsi, d'après le dossier :

- Environ 880 m de cours d'eau seront sous l'emprise de la voirie (suivant les pages le dossier indique 878 ou 879,5 ou 887 mètres).

- Les déplacements de cours d'eau concerneront 1167 mètres et les rectifications de cours d'eau pour réaliser les jonctions en amont et aval des ouvrages hydrauliques concerneront 228 m.

L'annexe 14 du dossier 5 de la demande actuelle d'autorisation présente des fiches présentées comme une étude des mesures compensatoires des cours d'eau. Cependant, à leur lecture, ces fiches ne présentent en fait que des éléments techniques de réalisation des franchissements de certains des cours d'eau concernés et de mesures de réduction des impacts qui ne constituent pas des compensations au sens de la loi. Ce point avait d'ailleurs été acté lors d'un échange entre les services du SMSB et ceux du Conseil départemental. A noter qu'il y a malgré tout quelques actions ponctuelles qui sont de l'ordre de la mesure compensatoire (ex : remplacement d'une buse constituant un obstacle à la continuité écologique) mais qui ne sont pas à la hauteur des impacts.

En l'état le dossier ne remplit donc pas les obligations en matière de compensation des impacts sur les cours d'eau qui doivent pourtant être compensés au même titre que ceux sur les zones humides. La pièce jointe n°3 (extrait d'un guide sur la compensation écologique des atteintes aux cours d'eau) présente pour information le cadre réglementaire pour cette compensation. Ce guide propose aussi des méthodes pour évaluer impacts et compensations sur les cours d'eau.

Il est à noter que pour plusieurs écoulements situés sous l'emprise du projet, leur caractérisation ou non en cours d'eau diffère entre le dossier et la cartographie des cours d'eau disponible sur le site de la DDTM 56.

Il convient de clarifier quels sont les écoulements doivent être réglementairement considéré comme des cours d'eau afin de pouvoir valider les impacts du projet et la pertinence de compensations. Il nous semble souhaitable que cette clarification fasse l'objet d'un travail concerté entre les services de la Police de l'Eau, du SMSB et du Conseil Départemental.

Enfin, sur les cours d'eau à proximité du projet des perturbations existent sur les cours d'eau ce qui permet d'identifier des pistes de compensation (ex : cours d'eau partiellement busés en amont de zones situées sous l'emprise du projet). »

**III- Nos remarques concernant les zones inondables :**

Nous clôturerons ces remarques par les éléments suivants relatifs à l'impact sur les zones inondables en reprenant là aussi des éléments de la note préparatoire :

Si pour l'impact sur les zones inondables de l'Evel, les éléments du dossier sont satisfaisants, des interrogations restées sans réponse demeurent concernant les impacts sur les zones inondables du Tarun, cours d'eau sur lequel des enjeux de sécurité et protection des biens existent en aval du projet :

Existe-t-il des modélisations permettant d'estimer les potentiels impacts en aval ? si oui, le porteur de projet se doit-il de les réaliser ?

Le dossier doit-il comporter une compensation du fait de l'impact sur la zone inondable du Tarun ?

Aussi, compte tenu :

-Des impacts prévisibles majeurs sur l'environnement, notamment Les zones humides et cours d'eau.

-De l'insuffisance des mesures compensatoires sur les zones humides et de l'absence de mesures compensatoires sur les cours d'eau.

-De la nécessité de poursuivre sur ce territoire les actions de reconquête de la qualité de l'eau.

Eau & Rivières de Bretagne vous demande, Madame le Commissaire enquêteur, d'exprimer un **avis défavorable** sur ce dossier.

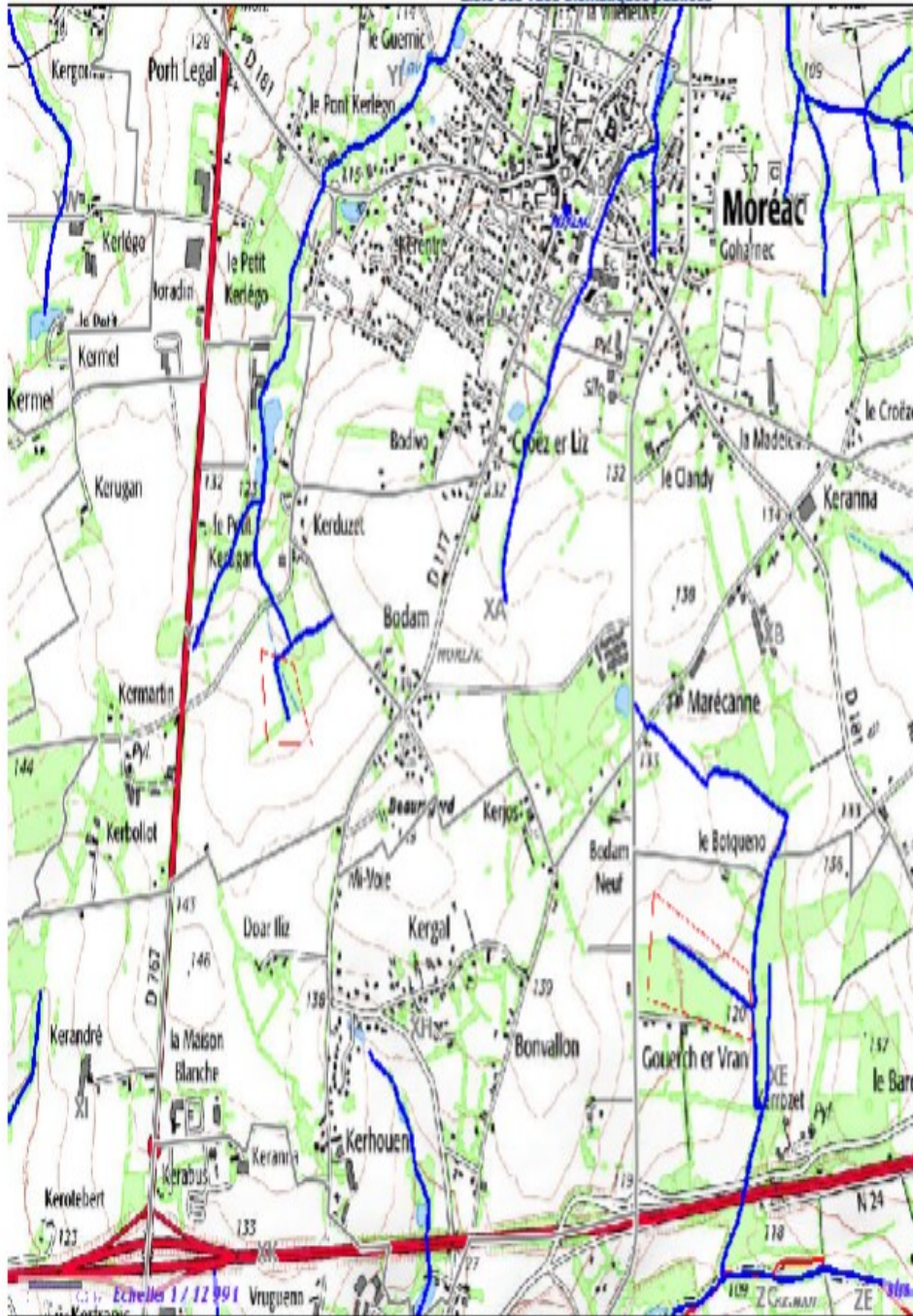
En vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en compte nos remarques, nous vous prions d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.

**Monsieur le Président**



**Alain BONNEC**

### Liste des vues thématiques publiées



#### Contenu de la carte

- Annotations
- cartographie des cours d'eau 2020
- cartographie des cours d'eau complète 2020
- cours d'eau
- busage
- administratif
  - sous-préfectures
  - mairies
  - non communes
  - arrondissement
  - cantons
  - communes
- biparcellaire
- Sections
- fonds images
- Scan 25 - Copyright IGN

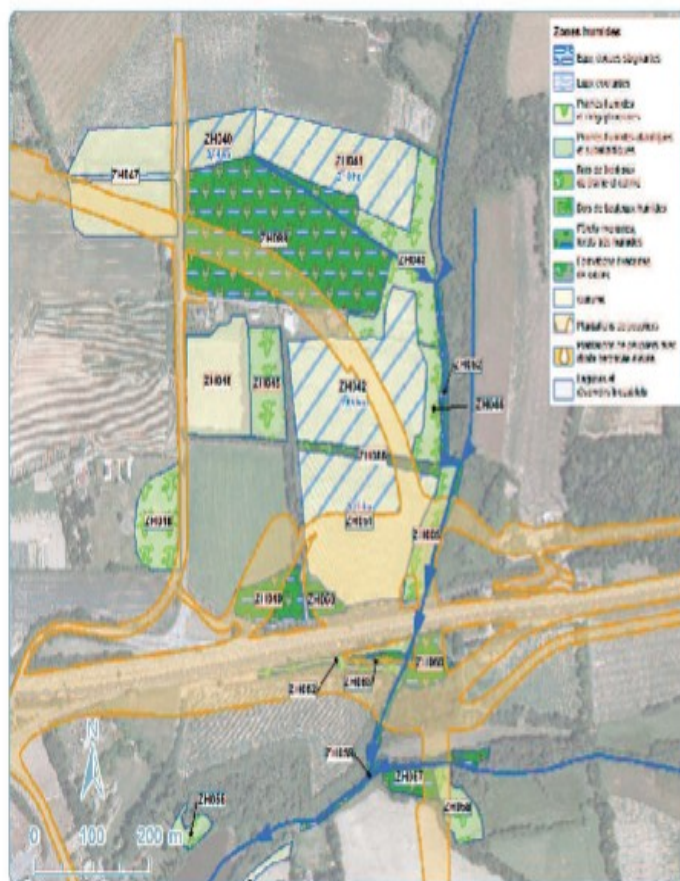


Figure 14. Cartographie des zones humides sur le site n°5

Le site n°5 présente 22 zones humides de diverses natures. On trouve des prairies humides et des mégaphorbiaies (prairies à juncs, Communautés à reines de prés et associés...), des forêts riveraines ou forêts très humides (peuplements avec populations de sphaignes...) des formations riveraines de saules et des zones de cultures à caractère nettement humides (traces d'oxydoréductions, végétation typiques de zones humides, zones temporairement en eau...)

Tableau 4. Liste des habitats Corine biotope sur le site 5

Type de milieu	Code Corine	Zones humides concernées*
Cultures, champs d'un seul tenant intensément cultivé	82.1	ZH040, ZH041, ZH042, ZH046, ZH047, ZH051
Prairies humides et mégaphorbiaie	37	ZH043, ZH044, ZH045, ZH048, ZH058, ZH060, ZH062, ZH085
Formations riveraines, forêts et fourrés très humides	44	ZH049, ZH050, ZH052, ZH057, ZH059, ZH063, ZH088
Formations riveraines de saules	44.1	ZH086

\*En gras : zones humides concernées par les mesures compensatoires

Carte - Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

**géoportail**

locminé mesure 1



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 48' 44" W  
Latitude : 47° 54' 03" N